

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 27/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/02/2024

Contexte et constats

Publié sur 

RHÔNE ENVIRONNEMENT

99 ROUTE DE BRIGNAIS
69230 Saint-Genis-Laval

Références : UDR-SSDAS-24-52-EM
Code AIOT : 0006108411

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/02/2024 dans l'établissement RHÔNE ENVIRONNEMENT implanté 99 ROUTE DE BRIGNAIS 69230 Saint-Genis-Laval. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du site RHÔNE ENVIRONNEMENT s'est déroulée de manière inopinée afin de contrôler la mise en conformité à la suite des non-conformités constatées dans les précédentes inspections. Pour rappel, l'inspection a réalisé plusieurs visites sur ce site au cours des années précédentes qui ont donné lieu à plusieurs sanctions administratives (mise en demeure, astreinte journalière, amendes) et pénales.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RHÔNE ENVIRONNEMENT
- 99 ROUTE DE BRIGNAIS 69230 Saint-Genis-Laval
- Code AIOT : 0006108411
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RHÔNE ENVIRONNEMENT exerce, au 99, route de Brignais, à Saint-Genis-Laval une activité de transit, de tri et de regroupement de déchets non dangereux depuis début 2008. Le 25/04/2018, un arrêté préfectoral complémentaire autorise la réception de déchets dangereux (principalement de l'amiante) et non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets (particuliers, artisans, commerçants).

Le site s'étend sur une surface d'environ 13 000 m², un bâtiment de près de 5 000 m² au centre de la parcelle accueille notamment la zone de tri des déchets industriels banals, les refus de tri, les déchets amiantés et la partie administrative.

Le site compte environ 15 employés : 3 administratifs, 3 manœuvres, 3 conducteurs d'engins et des chauffeurs.

À la suite de plusieurs inspections réalisées sur le site, ce dernier fait l'objet de trois arrêtés préfectoraux de mise en demeure datés du 03/01/2019, 11/03/2021 et 22/11/2022 et de deux arrêtés d'astreinte administrative.

Le premier arrêté d'astreinte est daté du 07/08/2019, basé sur le respect de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 03/01/2019 et a déjà été liquidé partiellement trois fois (arrêtés de liquidation partielle d'astreinte du 11/03/2021, du 22/11/2022 et du 14/06/2023).

Le second arrêté d'astreinte est daté du 22/11/2022. Il est basé sur le respect de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11/03/2021 et a déjà été liquidé partiellement une fois (arrêtés de liquidation partielle d'astreinte du 14/06/2023).

L'exploitation a également fait l'objet de plusieurs amendes administratives au cours des dernières années.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Classement ICPE – rubrique 2515-1-b	Arrêté Préfectoral du 25/04/2018, article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Classement ICPE - rubriques 2516 et 2517	Arrêté Préfectoral du 25/04/2018, article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Stockage des déchets d'amiante	Arrêté Ministériel du 21 décembre 2012, annexe 1 – partie 4.a	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Registre des déchets entrants et sortants	Arrêté Préfectoral du 25/04/2018, article 5.1.8	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 25/04/2018, article 7.1.5	Demande d'action corrective	3 mois
7	Lutte contre les insectes et les rongeurs	Arrêté Préfectoral du 25/04/2018, article 8.1.10	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Local d'entreposage - rubrique 2710	Arrêté Préfectoral du 25/04/2018, article 8.4.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 25/04/2018, article 1.6.1	Sans objet
9	Aménagement à réaliser suite à modification des arrêtés ministériels	Arrêté Ministériel du 22/12/2023	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection constate que l'exploitant n'a toujours pas, ni procéder à la mise en conformité de son site suite aux constats du rapport l'inspection du 18/04/2023, ni transmis de « Porter à Connaissance (PAC) » visant à déclarer les modifications notables réalisées sur son site. De plus, l'Inspection constate que l'exploitant ne peut transmettre rapidement un état des stocks (volume / quantité) des produits et déchets combustibles présents dans son installation à un instant T. Par ailleurs, l'Inspection a relevé plusieurs non-conformités nécessitant des demandes particulières auprès de l'exploitant.

L'Inspection appelle la vigilance de l'exploitant concernant l'arrêté ministériel du 22/12/2023 et les modifications et aménagements qui en découleront et seront à réaliser sur son installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2018, article 1.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Porter à connaissance
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'Inspection note que le point de contrôle n°18 du rapport d'inspection du 18/04/2023 liée à la précédente visite du site avait demandé la transmission d'un Porter à Connaissance (PAC) détaillé comprenant de nombreuses demandes (plan de stockage, gestion des entreposages, étude de flux thermiques, suivi des déchets, ...). À la suite de la demande de l'exploitant, l'Inspection avait répondu favorablement au report à l'automne 2023 pour la transmission du PAC. Au 29/02/2024, jour de la visite du site, l'Inspection n'a toujours réceptionné aucun élément lié au PAC attendu. En l'absence du dirigeant le jour de la visite, la personne rencontrée n'avait pas connaissance

d'une quelconque avancée sur ce dossier. L'Inspection a demandé à l'exploitant de lui transmettre rapidement des éléments démontrant de la réalisation de ce PAC.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection rappelle à l'exploitant que toute modification notable sur son site doit être préalablement portée à la connaissance des services de la Préfecture et de l'Inspection. En l'absence, l'exploitant doit se conformer aux dispositions de son arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 2 : Classement ICPE – rubrique 2515-1-b

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2018, article 1.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rubriques 2714 - 2716
Prescription contrôlée : <u>Rubrique 2515-1-b</u> 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW <ul style="list-style-type: none"> • Puissance installée : 190 kW
Constats : L'exploitation est autorisée à exploiter des installations liées à la rubrique 2515 pour une puissance maximale de 190 kW d'un cribleur et de deux broyeurs. L'exploitant n'a pas été en mesure de connaître la puissance cumulée des machines exploitées. L'Inspection indique à l'exploitant qu'en cas de dépassement de la puissance de 200 kW, cette rubrique serait alors classée sous le régime de l'Enregistrement. L'exploitant doit s'assurer du respect de la puissance initiale affichée de 190 kW permettant de rester sur le régime de Déclaration ICPE actuel ou déposer un Porter à Connaissance régularisant son activité. .
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection demande à l'exploitant, sous un délai de 3 mois de transmettre les éléments démontrant de la puissance cumulée des machines utilisées. Le cas échéant, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires au respect de la réglementation des ICPE en la matière.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Classement ICPE - rubriques 2516 et 2517 - RNTDS

Référence réglementaire :

Arrêté Préfectoral du 25/04/2018, article 1.2.1

Arrêté Ministériel du 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement

Thème(s) : Risques accidentels, Rubriques 2516 et 2517 - RNTDS

Prescription contrôlée :

Rubrique 2516

Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents.

La capacité de transit étant :

2. Supérieure à 5 000 m³, mais inférieure ou égale à 25 000 m³

Rubrique 2517

Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques

La superficie de l'aire de transit étant :

2. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m²

Article 6 de l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement

[...] Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants. [...]

Constats :

L'Inspection note que les éléments suivants concernant le classement ICPE de l'exploitation.

La rubrique 2516 liée au stockage de plâtre n'est pas mentionnée dans l'arrêté préfectoral et le classement ICPE de l'exploitation bien que cette activité est réalisée sur le site. Par conséquent, cette rubrique est considérée comme Non Classée et le volume de stockage doit être inférieur au seuil du volume de Déclaration ICPE fixé à 5 000 m³.

La rubrique 2517 liée au stockage de produits minéraux et déchets non dangereux est mentionné dans l'arrêté préfectoral et le classement ICPE de l'exploitation, en tant que rubrique Non Classée. La surface de l'aire de transit définie est de 740 m² alors que le seuil de la surface de Déclaration ICPE est fixé à 5 000 m².

L'Inspection constate qu'un volume important de plâtre est présent à l'intérieur du bâtiment (partie Nord) mais aussi en extérieur, collé à la façade côté Nord du bâtiment, sur un espace non représenté sur le plan des stockages. L'Inspection estime le volume de plâtre stocké à environ 2000 m³, soit sous le seuil de Déclaration.

L'Inspection constate que l'aire de transit permettant de stocker les produits minéraux est présente en extérieur sur la partie Nord-Est du site. Cette surface est estimée à environ 800 m², inférieure au seuil de déclaration ICPE.

<p>Par ailleurs l'Inspection rappelle également à l'exploitant l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.</p> <p>Cet arrêté impose la tenue et la mise à jour d'un registre des déchets pour « <i>les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet</i> ».</p> <p>L'Inspection demande à l'exploitant de lui démontrer de la réalisation de ce registre.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'Inspection demande à l'exploitant, sous un délai de 3 mois de prendre les dispositions nécessaires afin d'établir et de tenir à jour un registre des déchets réglementé par l'arrêté du 31/05/2021 concernant la réception des terres et produits minéraux.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 4 : Stockage des déchets d'amiante

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2012, article 8.1.9 – Annexe 1 -partie 4.a</p>
<p>Thème(s) : Acceptation des déchets</p>
<p>Prescription contrôlée : <u>Arrêté du 21 décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante »</u> Annexe 1</p> <ul style="list-style-type: none"> • 4. Gestion des déchets contenant de l'amiante <ul style="list-style-type: none"> ◦ a. Conditionnement des déchets <p>Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'Inspection constate que les déchets d'amiante ne sont pas emballés conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>L'Inspection rappelle à l'exploitant les obligations liées au conditionnement et à l'étiquetage des déchets d'amiante.</p> <p>Elle rappelle également à l'exploitant que cette non-conformité avait déjà fait d'un point de la mise en demeure du 22/11/2022. Ce point avait été levé suite à la précédente inspection du site par le rapport du 18/04/2023.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p>

L'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre sous 3 mois : <ul style="list-style-type: none"> les éléments démontrant que le conditionnement et l'étiquetage des déchets d'amiante est réalisé conformément à la réglementation en vigueur,
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Registre des déchets entrants et sortants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2018, article 5.1.8
Thème(s) : Risques accidentels, Registre des déchets entrants et sortants
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignées tous les déchets entrants et sortants du site, incluant les déchets générés sur le site conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Le contenu minimal des informations du registre repris ci-dessous est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 susvisé.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'Inspection constate que l'exploitant a mis en place un registre des déchets informatisés permettant de tracer les entrées et sorties de déchets sur son site. Ce registre contient les informations liées notamment à l'entrée / sortie du déchet, la quantité ou encore les noms des expéditeurs / récepteurs du déchet. Le jour de l'inspection, le 29/02/2024, l'Inspection a demandé à l'exploitant de lui transmettre, par mail, les extractions réalisées sur ce registre des mois de janvier, février et mars 2024. L'Inspection n'a reçu aucun de ces éléments.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Afin de vérifier la concordance des informations de ce registre, les quantités stockées selon la typologie de déchets et les rubriques ICPE associées autorisées, l'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, sous 1 mois :</p> <ul style="list-style-type: none"> le registre entrée / sortie de l'ensemble de ces déchets, dangereux et non dangereux, pour les mois de janvier, février et mars 2024
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2018, article 7.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture du site
Prescription contrôlée :

L'établissement est efficacement ceinturé sur la totalité de sa périphérie par une clôture ou un mur d'au moins 2 mètres de hauteur.

Constats :

L'Inspection constate que l'exploitation n'est pas ceinturée sur la totalité de sa périphérie par une clôture ou un mur d'au moins 2 mètres de hauteur.

Au Sud du site, l'Inspection constate la présence d'une clôture / haie de 2 mètres de hauteur, permettant de délimiter les limites d'exploitation avec l'entreprise voisine.

Au Sud-Est du site, l'Inspection constate la présence d'alvéoles de stockage permettant de délimiter les limites d'exploitation. Ces alvéoles sont supérieures à la hauteur réglementaire de 2 mètres minimum.

Au Nord-Est du site, l'Inspection constate l'absence d'alvéole de stockage ou de clôture et / mur permettant de délimiter les limites de l'exploitation autour des stockages de produits minéraux et déchets non dangereux inertes. Ces déchets sont donc susceptibles de déborder de l'emprise ICPE et d'être stockés sur les parcelles voisines.

Au Nord du site, l'Inspection constate la présence d'une clôture dont la hauteur est inférieure au deux mètres réglementaires.

À l'Ouest du site, le long de la D 342, l'Inspection constate la présence d'une clôture respectant la hauteur réglementaire de 2 mètres.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre sous 3 mois :

- les éléments ou le plan d'actions mis en œuvre permettant de justifier que son site est efficacement ceinturé sur la totalité de sa périphérie par une clôture ou un mur d'au moins 2 mètres de hauteur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Lutte contre les insectes et les rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2018, article 8.1.10

Thème(s) : Risques chroniques, Lutte contre les insectes et les rongeurs

Prescription contrôlée :

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire. Il doit pouvoir en justifier devant l'inspection des installations classées en tenant à sa disposition les justificatifs associés (factures ou plan de lutte contre les insectes et les rongeurs ou registre des traitements).

L'exploitant prend notamment les dispositions utiles pour mettre en état de dératisation l'installation.

Constats :

L'Inspection constate la présence de rongeurs au sein du local dédié au stockage d'amiante. L'exploitant indique que ce problème est constant et que de nombreux rongeurs sont présents sur le site.

L'Inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit prendre les mesures nécessaires afin de dératiser son

site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'Inspection demande à l'exploitant, sous 3 mois : <ul style="list-style-type: none"> de transmettre les justificatifs garantissant le traitement réalisé permettant la dératisation du site (factures ou plan de lutte contre les rongeurs ou registre des traitements)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Local d'entreposage - rubrique 2710

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2018, article 8.4.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Réaction et résistance au feu
Prescription contrôlée : <u>II. Résistance au feu</u> Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimal suivantes : <ul style="list-style-type: none"> l'ensemble de la structure est a minima R. 15 ; les murs séparatifs entre le local, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau et des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, sauf si une distance libre d'au moins 6 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'Inspection indique à l'exploitant que l'ensemble de son bâtiment abritant des activités liées à la rubrique 2710 doit disposer des caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> structure résistante au feu R15, un système de désenfumage adapté doit être mis en place. L'Inspection constate que le local de stockage des déchets non dangereux lié à la rubrique 2710 et le bureau sont mitoyens. L'Inspection questionne l'exploitant sur durée de résistance au feu de la structure et le système de désenfumage mis en place sur cette partie de l'installation, notamment du mur séparatif entre le bureau et le local de stockage précédemment décrits.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre sous 3 mois : <ul style="list-style-type: none"> les éléments démontrant de la structure R15 dans les parties du bâtiment accueillant des activités liées aux rubriques 2710, les éléments démontrant de la résistance au feu R120 du mur séparatif entre le local de stockage des déchets non dangereux liés à la rubrique 2710 et le bureau, les éléments démontrant du fonctionnement du système de désenfumage dans les parties du bâtiment accueillant des activités liées aux rubriques 2710.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Aménagement à réaliser suite à modification des arrêtés ministériels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Article 6 (à compter du 1er janvier 2026) Article 9 (à compter du 1er janvier 2026)
Constats : L'Inspection indique à l'exploitant que les arrêtés ministériels réglementant son installation ont été récemment modifiés. L'Inspection indique à l'exploitant qu'il devra respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 modifiant celui du 06/06/2018 pour les rubriques 2714 et 2716. Ces modifications concernant notamment : <u>À partir du 01/01/2026 :</u> <ul style="list-style-type: none"> • garantir sur l'ensemble de son bâtiment une structure R15 (si stockage dans des petits îlots) ou R60, • étudier le stockage en "petits îlots", • dans le cas de demande d'aménagements spécifiques la réalisation d'une étude d'ingénierie incendie et d'une étude des flux thermiques d'incendie généralisée, • la mise en place de détection automatique d'incendie avec transmission d'alarme <u>À partir du 01/07/2024 :</u> <ul style="list-style-type: none"> • la mise en place d'un plan de défense incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection appelle l'attention de l'exploitant concernant l'arrêté ministériel du 22/12/2023 et, le cas échéant, les modifications et aménagements qui seront à réaliser sur son installation. Un Porter à Connaissance pourra être transmis afin de présenter les mises en conformités du site sur l'ensemble de l'arrêté ministériel actualisé.
Type de suites proposées : Sans suite